



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Procès-verbal

de l'Assemblée

Le jeudi 19 mars 2015 — N° 66

Président de l'Assemblée nationale :
M. Jacques Chagnon

QUÉBEC

La séance est ouverte à 9 h 46.

AFFAIRES COURANTES

Déclarations de députés

M. Morin (Côte-du-Sud) fait une déclaration afin de féliciter les gagnants du Gala reconnaissance du monde agricole.

Mme Hivon (Joliette) fait une déclaration afin de souligner le 25^e anniversaire d'Hébergement d'urgence Lanaudière.

Mme Gaudreault (Hull) fait une déclaration afin de rendre hommage à Mme Ndioro Ndiaye, coordonnatrice du Réseau francophone pour l'égalité femme-homme.

M. Schneeberger (Drummond–Bois-Francs) fait une déclaration afin de souligner le travail du Refuge La Piaule.

M. Arcand (Mont-Royal) fait une déclaration afin de souligner le 10^e anniversaire de la Maison d'Athéna.

19 mars 2015

Mme David (Gouin) fait une déclaration afin de rendre hommage à Mme Sylvie Lavigne, récipiendaire du prix Sœur-Madeleine-Gagnon.

Mme Weil (Notre-Dame-de-Grâce) fait une déclaration afin de souligner la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale.

M. Bonnardel (Granby) fait une déclaration afin de rendre hommage à M. Jean-Yves Phaneuf.

M. Paradis (Brome-Missisquoi) fait une déclaration afin de souligner le 350^e anniversaire de l'arrivée du cheval canadien.

M. Bergeron (Verchères) fait une déclaration afin de souligner le centenaire de M. Wilfrid Jetté.

À 9 h 58, M. Gendron, troisième vice-président, suspend les travaux pour quelques instants.

Les travaux reprennent à 10 h 12.

19 mars 2015

À la demande de M. le président, l'Assemblée observe un moment de recueillement à la mémoire de M. Camille Martellani, ancien député de Saint-Henri.

Dépôts de documents

M. Barrette, ministre de la Santé et des Services sociaux, dépose :

Le rapport d'appréciation de la performance du système de santé et de services sociaux du Commissaire à la santé et au bien-être intitulé *Les médicaments d'ordonnance : Agir sur les coûts et l'usage au bénéfice du patient et de la pérennité du système.*

(Dépôt n° 892-20150319)

M. Fournier, leader du gouvernement, dépose :

La réponse du gouvernement à la pétition déposée le 28 novembre 2014 par M. Turcotte (Saint-Jean) concernant la modification de la Loi sur le tabac afin de protéger les jeunes;

(Dépôt n° 893-20150319)

La réponse du gouvernement à la pétition déposée le 4 décembre 2014 par Mme David (Gouin) concernant la préservation de l'intégralité du territoire de la Commission scolaire de Montréal;

(Dépôt n° 894-20150319)

La réponse du gouvernement à la pétition déposée le 5 décembre 2014 par M. Paradis (Lévis) concernant le maintien de l'école Belleau, Gagnon au sein de la Commission scolaire des Navigateurs;

(Dépôt n° 895-20150319)

La réponse du gouvernement à la pétition déposée le 11 février 2015 par M. Lemay (Masson) concernant les services de garde en milieu familial;

(Dépôt n° 896-20150319)

La réponse du gouvernement à la pétition déposée le 11 février 2015 par M. Traversy (Terrebonne) concernant la sauvegarde de l'allocation aux services de garde en milieu défavorisé;

(Dépôt n° 897-20150319)

19 mars 2015

La réponse du gouvernement à la pétition déposée le 11 février 2015 par M. Lemay (Masson) concernant l'aide financière de dernier recours pour les étudiants inaptes à l'emploi;

(Dépôt n° 898-20150319)

La réponse du gouvernement à la pétition déposée le 12 février 2015 par Mme Maltais (Taschereau) concernant la fermeture des bureaux de la SAQ de Québec et le transfert des activités à Montréal;

(Dépôt n° 899-20150319)

La réponse à la question écrite n° 40 concernant la phase 2 de la Stratégie nationale d'intégration et de maintien en emploi des personnes handicapées, inscrite au *Feuilleton et préavis* du 26 février 2015 par M. Lisée (Rosemont).

(Dépôt n° 900-20150319)

Dépôts de rapports de commissions

M. St-Denis (Argenteuil), à titre de vice-président, dépose :

Le rapport de la Commission de l'économie et du travail qui, le 18 mars 2015, a procédé à des auditions publiques dans le cadre de consultations particulières à l'égard du projet de loi n° 34, Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite relativement au financement et à la restructuration de certains régimes de retraite interentreprises.

(Dépôt n° 901-20150319)

Dépôts de pétitions

M. Drainville (Marie-Victorin) dépose :

L'extrait d'une pétition, signée par 3 865 citoyens et citoyennes du Québec, concernant le financement du programme AccèsLogis.

(Dépôt n° 902-20150319)

19 mars 2015

M. Lisée (Rosemont) dépose :

L'extrait d'une pétition, signée par 957 citoyens et citoyennes du Québec, concernant le retrait du projet de modification du règlement sur l'aide aux personnes et aux familles.

(Dépôt n° 903-20150319)

Mme Lamarre (Taillon) dépose :

L'extrait d'une pétition, signée par 27 900 citoyens et citoyennes du Québec, concernant le retrait du projet de loi n° 20 et la tenue de consultations sur l'avenir des soins de première ligne.

(Dépôt n° 904-20150319)

Du consentement de l'Assemblée pour déroger à l'article 63 du Règlement, Mme Lamarre (Taillon) dépose :

L'extrait d'une pétition, signée par 1 837 citoyens et citoyennes du Québec, concernant le retrait du projet de loi n° 20 et la tenue de consultations sur l'avenir des soins de première ligne.

(Dépôt n° 905-20150319)

Du consentement de l'Assemblée pour déroger aux articles 63 et 63.1 du Règlement, Mme Lamarre (Taillon) dépose :

L'extrait d'une pétition, signée par 7 313 citoyens et citoyennes du Québec, concernant le retrait du projet de loi n° 20 et la tenue de consultations sur l'avenir des soins de première ligne.

(Dépôt n° 906-20150319)

19 mars 2015

Du consentement de l'Assemblée pour déroger à l'article 63 du Règlement, Mme Lavallée (Repentigny) dépose :

L'extrait d'une pétition, signée par 801 citoyens et citoyennes de Repentigny, concernant la construction d'une école primaire dans Valmont-sur-Parc.

(Dépôt n° 907-20150319)

Interventions portant sur une violation de droit ou de privilège ou sur un fait personnel

M. le président rend sa décision relative à la question de violation de droit ou de privilège soulevée par la leader de l'opposition officielle le 25 février 2015. Elle alléguait alors que le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, ainsi que le ministère qu'il dirige, auraient commis un outrage au Parlement en se prévalant des articles 247 et 250 du projet de loi n° 28, Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016, et ce, avant l'adoption de ce projet de loi par l'Assemblée.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

D'entrée de jeu, la présidence rappelle qu'un outrage au Parlement est un acte ou une omission qui a pour effet d'entraver les travaux de l'Assemblée ou de ses membres ou de porter atteinte à leur autorité ou à leur dignité. La jurisprudence a établi que le fait de se prévaloir de dispositions législatives toujours à l'étude à l'Assemblée nationale peut constituer un acte de la nature d'un outrage au Parlement. Cela pourrait être le cas si, par un tel acte, on laissait croire qu'un projet de loi a force de loi dans des publicités ou des communications d'information ou, encore, si on se servait de dispositions législatives encore à l'étude à l'Assemblée pour poser des gestes qui découleraient de l'application du projet de loi.

À ce stade-ci, le rôle du président n'est pas de déterminer s'il y a eu ou non un outrage au Parlement, mais plutôt de déterminer si les faits soumis peuvent constituer, à première vue, un outrage au Parlement. En d'autres mots, la présidence doit déterminer si les faits sont suffisamment probants pour permettre, le cas échéant, à l'Assemblée de poursuivre le processus afin de déterminer s'il y a eu ou non un véritable outrage au Parlement. Dans le présent cas, le rôle du président est donc de déterminer si, à première vue, on a laissé croire, dans des publicités ou des communications d'information, que les articles 247 et 250 du projet de loi n° 28 avaient force de loi ou si ces dispositions législatives ont servi d'assise pour poser des gestes.

La jurisprudence parlementaire a développé des critères afin de trouver un juste équilibre entre les devoirs et responsabilités du pouvoir exécutif et le rôle du pouvoir législatif. Ces critères relatifs aux publicités et aux communications d'information portant sur des projets de loi ont évolué à travers le temps de manière à les préciser et à les resserrer. La jurisprudence a depuis longtemps reconnu la responsabilité du gouvernement de faire connaître ses décisions à la population, et ce, même si cette décision doit ensuite prendre la forme de dispositions législatives. Elle a aussi admis qu'une publicité ou une communication d'information n'a pas d'incidence sur le processus législatif, les députés étant toujours libres d'amender les projets de loi ou, ultimement, de ne pas les adopter.

En contrepartie, une jurisprudence constante a toujours été soucieuse du fait que, par une publicité ou une communication d'information, on ne pouvait laisser croire qu'une disposition encore à l'étude à l'Assemblée nationale avait force de loi ou que son adoption n'était qu'une formalité. Les différents présidents qui se sont succédé ont d'ailleurs été, au fil du temps, de plus en plus précis à ce sujet.

On retiendra de la jurisprudence parlementaire que l'on doit éviter de donner l'impression que le rôle du Parlement et de ses membres est plutôt cosmétique ou qu'une mesure présentée sera adoptée à un moment précis. De même, une publicité ou une communication d'information ne doit pas laisser croire que le projet de loi a force de loi, qu'il s'agit d'un fait accompli ou que le Parlement n'a aucun rôle à jouer. Par conséquent, une publicité ou une communication doit non seulement comporter une référence au processus législatif, mais une mention suffisamment explicite quant au rôle de l'Assemblée et de ses membres dans l'examen et l'adoption du projet de loi. Il doit être indiqué clairement que les mesures se matérialiseront «sous réserve de l'adoption du projet de loi par l'Assemblée nationale».

L'état du droit parlementaire sur la question de se servir de dispositions législatives encore à l'étude pour poser des gestes qui découleraient de l'application du projet de loi est qu'il faut se demander si ces gestes pouvaient être posés indépendamment du projet de loi à l'étude devant l'Assemblée et que, pour que la responsabilité d'un ministre soit engagée à l'égard d'un geste posé par un organisme qui se serait prévalu de dispositions législatives non adoptées, il faut démontrer un lien suffisant entre ce geste et la responsabilité du ministre.

Quant au fond de l'affaire, dans un premier temps, la présidence analyse les faits afin de déterminer si, à première vue, on s'est comporté dans des publicités ou des communications d'information comme si l'abolition des CRÉ prévue par l'article 247 du projet de loi n° 28 était un fait accompli.

Une lettre du ministre, du 13 novembre 2014, adressée aux présidents des CRÉ, traite de la nouvelle gouvernance de proximité et annonce l'abolition prochaine des CRÉ. Cette lettre mentionne également que « les mesures législatives nécessaires à la mise en œuvre de cette orientation seront prochainement présentées à l'Assemblée nationale pour adoption ». Le ministre y mentionne également qu'il compte sur la collaboration du président de la CRÉ et de son conseil d'administration « pour mener avec rigueur ce passage nécessaire dans le respect des orientations gouvernementales ». Il ajoute que « par conséquent, à compter de la signature du pacte fiscal transitoire, les CRÉ ne devront prendre aucun nouvel engagement financier faisant appel au Fonds de développement régional (le FDR) et limiter les déboursements aux seuls cas jugés essentiels à la transition ».

Ensuite, dans une lettre, du 14 novembre 2014, adressée aux directeurs généraux des CRÉ, le sous-ministre mentionne que « des gestes devront être posés à court terme afin de respecter les réductions budgétaires et tenir compte des orientations gouvernementales ». Il ajoute que le ministère requiert, au plus tard le 15 décembre 2014, un portrait des engagements souscrits par la CRÉ, incluant l'état de situation de chaque engagement financier pris à même le FDR et l'état des engagements pris pour les opérations courantes de la CRÉ et, le cas échéant, les conditions liées aux bris de ces contrats. Enfin, il mentionne que « les prochaines avances de fonds se limiteront aux seuls cas jugés essentiels et s'inscrivant dans un plan de fermeture de la CRÉ; ce plan devra être élaboré et transmis au ministère d'ici la fin décembre 2014 ».

La lettre du sous-ministre, contrairement à celle du ministre, ne fait aucunement allusion à des mesures législatives qui devraient être présentées à l'Assemblée et adoptées par cette dernière afin de mettre en vigueur les changements proposés.

Le projet de loi n° 28 a été présenté à l'Assemblée, le 26 novembre 2014, soit une douzaine de jours après l'envoi de ces deux lettres.

Le 17 décembre 2014, le sous-ministre a de nouveau écrit aux directeurs généraux des CRÉ. Il réfère à sa dernière correspondance en ces termes: « dans ma lettre du 14 novembre dernier, je vous demandais d'accomplir certains gestes visant à prendre en compte les orientations gouvernementales dans le déploiement d'une nouvelle gouvernance régionale de proximité ». Il constate que la plupart des CRÉ « ont entrepris avec célérité les travaux conduisant à la fermeture de [leurs] organisations ». Un peu plus loin, il mentionne que les CRÉ auront « jusqu'au 15 janvier 2015 pour [...] transmettre un plan provisoire [...] permettant d'apprécier [l'état d'avancement des travaux]. Quant au plan complet de fermeture, il pourra être acheminé au plus tard le 30 janvier 2015 ».

19 mars 2015

Encore une fois, cette lettre ne fait aucunement mention du rôle de l'Assemblée nationale et de ses membres dans le processus d'étude et d'adoption de l'article 247 du projet de loi n° 28.

Par ailleurs, il appert de la documentation soumise que les licenciements collectifs qui ont été annoncés ou effectués faisaient partie des plans de fermeture des CRÉ. Certains licenciements ont déjà pris effet et d'autres prendront effet d'ici le 31 mars prochain. À titre d'exemple, le plan de fermeture de la CRÉ Vallée-du-Haut-Saint-Laurent mentionne, dans la colonne « Plan de fermeture proposé », la réception, par les personnes occupant différents postes, d'un préavis de licenciement indiquant notamment la date de fin d'emploi, prévue dans certains cas pour le 30 janvier et dans certains autres pour le 31 mars 2015. De même, un communiqué de presse de la CRÉ Gaspésie Îles-de-la-Madeleine publié le 19 décembre 2014 mentionne que « [s]es 34 employés ont reçu un avis de licenciement collectif qui prévoit la fin de leur contrat le 13 février 2015 ». Les documents fournis par la leader de l'opposition officielle contiennent plusieurs autres exemples du même ordre.

Que doit-on retenir de ces faits et de l'ensemble des communications? À tout le moins, ces dernières ne semblent pas avoir été suffisamment explicites pour réfréner les ardeurs de certains acteurs dans le processus d'abolition des CRÉ.

Mais au-delà de la mention du rôle de l'Assemblée et de ses membres, il importe de se demander si, dans les faits, on se comporte comme si le projet de loi avait force de loi. À cet égard, des CRÉ semblent avoir compris que leur fermeture était un fait inévitable, au point de procéder à des licenciements.

Dans un deuxième temps, la présidence analyse les faits afin de déterminer si, à première vue, la constitution des comités de transition équivaut à l'application de l'article 250 du projet de loi n° 28.

Dans sa lettre du 13 novembre 2014, le ministre mentionne que « dans les prochaines semaines, pour chaque territoire de CRÉ, un comité sera constitué, se composant des préfets et des maires de chaque municipalité locale » et que ce comité aura « pour mandat de préparer la prise en charge des nouvelles responsabilités en matière de développement économique et régional ».

Le site Internet du ministère donne des précisions additionnelles quant à la composition de ces comités. Ce site mentionne ce qui suit :

19 mars 2015

Le comité de transition est composé du préfet de chacune des MRC du territoire concerné; du maire de chaque municipalité locale dont le territoire, au sein du territoire concerné, n'est pas compris dans celui d'une MRC ou, dans le cas des municipalités locales d'une agglomération, du maire de la municipalité centrale; d'une personne désignée par le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

Des dispositions particulières sont également prévues pour les municipalités de Laval, Longueuil et Montréal.

Or, ces comités de transition ont la même composition que les comités de transition prévus par l'article 250 du projet de loi n° 28. Le leader du gouvernement a mentionné dans sa plaidoirie que le ministre ne s'est pas prévalu de l'article 250 du projet de loi pour créer ces comités puisque ceux-ci ne sont chargés que de faire des recommandations et qu'ils ne détiennent aucun des pouvoirs prévus dans le projet de loi. Il a également soutenu que le ministre dispose déjà du pouvoir de créer des comités consultatifs.

À cet égard, il serait hasardeux pour la présidence de fonder ses conclusions uniquement sur des références au droit applicable qui aurait pu justifier certains des gestes posés en l'espèce. En effet, il est vrai que la présidence a été instruite de certaines dispositions législatives autres que celles contenues dans le projet de loi n° 28 qui auraient pu justifier la constitution des comités de transition. Il est également vrai que rien ne démontre qu'il était de l'intention du ministre de doter ces comités des pouvoirs prévus dans le projet de loi avant son adoption. Toutefois, la présidence ne peut ignorer que leur dénomination et leur composition sont les mêmes que celles prévues dans le projet de loi n° 28. Au surplus, dans les faits, les documents déposés par le leader de l'opposition officielle tendent à démontrer que les comités de transition créés par le ministre ont été perçus comme étant ceux prévus à l'article 250 du projet de loi.

La même observation peut être formulée à l'égard des licenciements effectués par certaines CRÉ. Le leader du gouvernement a indiqué que les CRÉ auraient le pouvoir d'engager et de licencier du personnel. Peut-être. Néanmoins, sans le projet de loi n° 28 et les communications qui leur ont été adressées, les CRÉ auraient-elles fait parvenir des avis de licenciement collectif à leurs employés ? Ce qui pose véritablement problème ici, c'est que les gestes qui ont été posés ont comme toile de fond des dispositions d'un projet de loi qui est toujours à l'étude à l'Assemblée.

À la lumière de ce qui précède, peut-on conclure qu'il y a eu, à première vue, un outrage au Parlement ? Comme le mentionne l'auteur Maingot:

En termes parlementaires, une question de privilège est fondée à première vue, lorsque les faits, tels qu'exposés par le député, sont suffisamment graves pour que la Chambre soit invitée à discuter de l'affaire et à la renvoyer à un comité, qui sera chargé de faire enquête pour déterminer s'il y a eu outrage ou atteinte aux privilèges de la Chambre, et d'en faire rapport.

Sommes-nous en présence de faits suffisamment graves pour que l'on confie à l'Assemblée le soin de discuter du fond de l'affaire ?

Il y a, à première vue, des liens à faire entre les faits soumis et les articles 247 et 250 du projet de loi n° 28. Les communications d'information envoyées aux CRÉ en lien avec le projet de loi n° 28 et les gestes posés ensuite par ces dernières pourraient, à première vue, être reliés.

Compte tenu de ce qui précède, les faits sont suffisamment probants pour que, si une motion est présentée en ce sens, l'on confie à l'Assemblée le soin de faire une enquête et de déterminer les rôles, pouvoirs et responsabilités des nombreux acteurs impliqués dans cette affaire. Il appartiendra alors ultimement à l'Assemblée de déterminer si un outrage a été commis et par qui.

Il faut garder à l'esprit que le président, dans la charge qu'il occupe, doit être le gardien des droits et des privilèges de l'Assemblée. En tout temps, il lui faut protéger l'indépendance, l'autonomie et la dignité de notre institution. La présidence estime qu'il est de son devoir de donner à l'Assemblée la possibilité d'éclaircir la question. Si elle ne le permettait pas, elle manquerait à son devoir envers l'Assemblée.

Par contre, lorsque la présidence rend une décision sur la recevabilité d'une question de privilège, il faut se garder d'interpréter cette décision comme une condamnation de qui que ce soit. Le fait que la présidence déclare une question de privilège recevable à première vue n'équivaut pas à dire qu'un outrage a été commis. La décision rendue par la présidence au stade de la recevabilité repose sur une analyse à première vue, en fonction des faits qui lui sont soumis et sans procéder à une enquête en profondeur. Cette enquête, le cas échéant, a lieu à une étape ultérieure et ce n'est qu'à ce stade que l'ensemble de l'affaire peut faire l'objet d'une analyse plus approfondie.

Quant au difficile équilibre entre les rôles et responsabilités des branches exécutive et législative, la présidence comprend la volonté de chaque ministère de planifier, de bonne foi, la mise en œuvre des mesures qui découleraient de l'adoption d'un projet de loi et son souci d'efficacité et de saine gouvernance. Toutefois, cet objectif ne peut avoir pour effet de porter atteinte à la dignité de l'Assemblée, qui a elle aussi un rôle fondamental à jouer au sein de l'État québécois. Cette décision doit donc aussi servir à sensibiliser les acteurs gouvernementaux à prendre en considération le rôle du pouvoir législatif.

À cet égard, la présidence rappelle ce qu'elle affirmait dans une décision rendue en juin dernier:

[J]e reconnais la nécessité de communiquer avec les citoyens au sujet des politiques et des orientations du gouvernement.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un projet de loi, tous doivent être conscients du rôle essentiel de l'institution parlementaire et des députés qui la composent. Je souhaite que ce rappel soit entendu par tous, autant les ministres que les gens qui les entourent et qui sont impliqués de près ou de loin dans le processus menant à la présentation d'un projet de loi à l'Assemblée.

Ce message de la présidence garde tout son sens tant et aussi longtemps que l'Assemblée est saisie d'un projet de loi et qu'elle n'en a pas terminé l'étude.

Enfin, la présidence rappelle que la jurisprudence a établi que le fait qu'une question de violation de droits ou de privilèges soit soulevée à l'égard d'un projet de loi ne peut avoir pour effet d'empêcher l'Assemblée de l'étudier et d'en apprécier le contenu. En l'espèce, l'Assemblée est déjà saisie du projet de loi n° 28 et le processus législatif peut suivre son cours.

Questions et réponses orales

Il est procédé à la période de questions orales des députés.

À la demande de M. le président, M. Bédard, chef de l'opposition officielle, retire certains propos non parlementaires.

Votes reportés

L'Assemblée tient le vote reporté le 18 mars 2015 sur la motion proposée par M. Deltell (Chauveau) aux affaires inscrites par les députés de l'opposition.

Cette motion se lit comme suit :

QUE l'Assemblée nationale rappelle la promesse faite par le Parti libéral du Québec le 10 février 2014 de limiter la hausse des tarifs d'électricité à l'inflation;

QU'elle reconnaisse que la hausse de 2,9 % des tarifs d'électricité s'appliquant à partir du 1^{er} avril 2015 représente près du double du taux d'inflation;

QU'elle prenne acte que la haute direction d'Hydro-Québec et la Régie de l'énergie soutiennent que la hausse des tarifs d'électricité est en grande partie causée par des décisions politiques concernant les approvisionnements éoliens;

QU'elle réaffirme l'importance pour un gouvernement de tenir ses engagements et lui demande de ne pas hausser les tarifs d'électricité au-delà de l'inflation, et ce, jusqu'à la fin du présent mandat.

La motion est rejetée par le vote suivant :

(Vote n° 78 en annexe)

Pour : **48** Contre : **62** Abstentions : **2**

Motions sans préavis

Du consentement de l'Assemblée pour déroger à l'article 185 du Règlement, Mme Roy (Arthabaska), conjointement avec Mme Thériault, ministre de la Sécurité publique, Mme Poirier (Hochelaga-Maisonneuve) et Mme Massé (Sainte-Marie–Saint-Jacques), propose :

19 mars 2015

QUE l'Assemblée nationale condamne fermement les attentats meurtriers perpétrés hier au Musée du Bardo à Tunis, en Tunisie;

QU'elle exprime toute sa solidarité envers le gouvernement et le peuple tunisien et offre ses plus sincères condoléances aux familles et aux proches des victimes;

QU'elle dénonce avec vigueur de tels actes de terreur et rappelle l'importance de poursuivre la lutte contre le terrorisme et de défendre les valeurs que sont la paix, la tolérance et la liberté;

QUE les membres de l'Assemblée nationale observent une minute de silence en hommage aux victimes de ces attentats.

Du consentement de l'Assemblée, un débat s'ensuit.

Le débat terminé, la motion est adoptée.

À la demande de M. Gendron, troisième vice-président, l'Assemblée observe une minute de silence.

Du consentement de l'Assemblée pour déroger à l'article 185 du Règlement, Mme St-Pierre, ministre des Relations internationales et de la Francophonie, conjointement avec Mme Roy (Arthabaska), propose :

QUE l'Assemblée nationale souligne la Journée internationale de la Francophonie, qu'elle réaffirme son attachement aux valeurs et aux institutions de la Francophonie internationale et qu'elle exprime son engagement dans la mobilisation de l'espace francophone autour de la promotion de l'égalité des genres, de la lutte aux changements climatiques et de la mise en œuvre de la Stratégie économique pour la Francophonie;

19 mars 2015

QUE l'Assemblée nationale reconnaisse le rôle clé qu'ont joué les francophones dans la fondation et la construction du Canada d'aujourd'hui et leur importance pour le Canada de demain et qu'elle réaffirme la francophonie comme étant l'une des caractéristiques fondamentales de l'identité canadienne.

La motion est mise aux voix; un vote par appel nominal est exigé.

La motion est adoptée par le vote suivant :

(Vote n° 79 en annexe)

Pour : **109** Contre : **0** Abstention : **0**

M. Bergeron (Verchères), conjointement avec Mme Massé (Sainte-Marie–Saint-Jacques), présente une motion concernant le projet de loi fédéral C-51; cette motion ne peut être débattue faute de consentement.

Mme Massé (Sainte-Marie–Saint-Jacques) propose :

QUE l'Assemblée nationale rappelle l'importance de l'écocertification forestière comme instrument pour compléter un virage majeur dans l'aménagement écosystémique des forêts publiques et privées du Québec;

QUE l'Assemblée réitère que le nouveau modèle forestier québécois est fondé sur le principe de la cohabitation harmonieuse pour tous les usages de la forêt, notamment pour la création d'emplois, l'usage récréatif, la préservation de la biodiversité et ce, dans le respect des droits ancestraux des Premières Nations;

QUE l'Assemblée presse l'ensemble des intervenants politiques, sociaux, économiques et environnementaux à faire preuve de bonne foi afin de permettre une relance économique durable pour l'ensemble des communautés qui dépendent de la forêt québécoise.

Du consentement de l'Assemblée, la motion est adoptée.

Avis touchant les travaux des commissions

M. Sklavounos, leader adjoint du gouvernement, convoque :

- la Commission de la santé et des services sociaux, afin de poursuivre ses auditions publiques dans le cadre de consultations particulières à l'égard du projet de loi n° 20, Loi édictant la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée et modifiant diverses dispositions législatives en matière de procréation assistée;
- la Commission des finances publiques, afin d'entreprendre l'étude détaillée du projet de loi n° 28, Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016;
- la Commission des relations avec les citoyens, afin de poursuivre ses auditions publiques dans le cadre de consultations particulières à l'égard du Plan d'action gouvernemental 2008-2013 en matière d'agression sexuelle;
- la Commission de l'économie et du travail, afin d'entreprendre l'étude détaillée du projet de loi n° 34, Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite relativement au financement et à la restructuration de certains régimes de retraite interentreprises.

Et du consentement de l'Assemblée pour déroger à l'article 143 du Règlement, il convoque :

- la Commission des transports et de l'environnement, afin d'entreprendre des auditions publiques dans le cadre de consultations particulières à l'égard du projet de loi n° 32, Loi modifiant la Loi concernant des mesures de compensation pour la réalisation de projets affectant un milieu humide ou hydrique afin d'en prolonger l'application.

19 mars 2015

M. Gendron, troisième vice-président, donne l'avis suivant :

- la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles se réunira en séance de travail afin de préparer le rapport portant sur l'examen des orientations, des activités et de la gestion administrative de la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

Renseignements sur les travaux de l'Assemblée

M. Gendron, troisième vice-président, informe l'Assemblée que, le vendredi 27 mars 2015, M. Bergeron (Verchères) s'adressera à M. Barrette, ministre de la Santé et des Services sociaux, dans le cadre de l'interpellation portant sur le sujet suivant : « La crise au CHUM provoquée par le comportement du ministre de la Santé et des Services sociaux ».

AFFAIRES DU JOUR

À 12 h 59, M. Gendron, troisième vice-président, suspend les travaux jusqu'à 15 heures.

Les travaux reprennent à 15 h 03.

19 mars 2015

Projets de loi du gouvernement

Adoption

Mme Vallée, ministre de la Justice, propose que le projet de loi n° 26, Loi visant principalement la récupération de sommes payées injustement à la suite de fraudes ou de manœuvres dolosives dans le cadre de contrats publics (*titre modifié*), soit adopté.

Après débat, la motion est mise aux voix; un vote par appel nominal est exigé.

À la demande de Mme Thériault, vice-première ministre, le vote est reporté à la période des affaires courantes de la prochaine séance.

Adoption du principe

M. Daoust, ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations, propose que le principe du projet de loi n° 37, Loi confirmant l'assujettissement des projets de cimenterie et de terminal maritime sur le territoire de la Municipalité de Port-Daniel-Gascons au seul régime d'autorisation de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, soit maintenant adopté.

Un débat s'ensuit.

Le débat est ajourné au nom de M. Jolin-Barrette (Borduas).

À 18 heures, Mme Gaudreault, deuxième vice-présidente, lève la séance et, en conséquence, l'Assemblée s'ajourne au mardi 24 mars 2014 à 13 h 45.

Le Président

JACQUES CHAGNON

19 mars 2015

ANNEXE

Votes par appel nominal

Sur la motion de M. Deltell (Chauveau) :

(Vote n° 78)

POUR - 48

Bédard (PQ)	Kotto (PQ)	Martel (CAQ)	Roy (CAQ)
Bergeron (PQ)	Laframboise (CAQ)	Ouellet (PQ)	(Montarville)
Bérubé (PQ)	Lamarre (PQ)	Pagé (PQ)	Samson (CAQ)
Bonnardel (CAQ)	Lamontagne (CAQ)	Paradis (CAQ)	Schneeberger (CAQ)
Caire (CAQ)	Lavallée (CAQ)	(Lévis)	Soucy (CAQ)
Charette (CAQ)	LeBel (PQ)	Picard (CAQ)	Spénard (CAQ)
Cloutier (PQ)	Leclair (PQ)	Poirier (PQ)	Surprenant (CAQ)
D'Amours (CAQ)	Legault (CAQ)	Richard (PQ)	Therrien (PQ)
Deltell (CAQ)	Léger (PQ)	Roberge (CAQ)	Traversy (PQ)
Dufour (PQ)	Lelièvre (PQ)	Rochon (PQ)	Turcotte (PQ)
Gaudreault (PQ)	Lemay (CAQ)	Roy (PQ)	Villeneuve (PQ)
(Jonquière)	Lisée (PQ)	(Bonaventure)	
Hivon (PQ)	Maltais (PQ)	Roy (CAQ)	
Jolin-Barrette (CAQ)	Marceau (PQ)	(Arthabaska)	

CONTRE - 62

Arcand (PLQ)	Couillard (PLQ)	Huot (PLQ)	Poëti (PLQ)
Auger (PLQ)	D'Amour (PLQ)	Iracà (PLQ)	Reid (PLQ)
Barrette (PLQ)	Daoust (PLQ)	Kelley (PLQ)	Rotiroti (PLQ)
Bernier (PLQ)	David (PLQ)	Leitão (PLQ)	Rousselle (PLQ)
Billette (PLQ)	(Outremont)	Lessard (PLQ)	Simard (PLQ)
Birnbaum (PLQ)	de Santis (PLQ)	Matte (PLQ)	(Charlevoix-Côte-de-Beaupré)
Blais (PLQ)	Drolet (PLQ)	Ménard (PLQ)	Sklavounos (PLQ)
(Charlesbourg)	Fortin (PLQ)	Merlini (PLQ)	St-Denis (PLQ)
Blanchette (PLQ)	(Sherbrooke)	Montpetit (PLQ)	St-Pierre (PLQ)
Bolduc (PLQ)	Fortin (PLQ)	Moreau (PLQ)	Tanguay (PLQ)
Boucher (PLQ)	(Pontiac)	Morin (PLQ)	Thériault (PLQ)
Boulet (PLQ)	Fournier (PLQ)	Nichols (PLQ)	Vallée (PLQ)
Bourgeois (PLQ)	Giguère (PLQ)	Ouellette (PLQ)	Vallières (PLQ)
Carrière (PLQ)	Girard (PLQ)	Ouimet (PLQ)	Vien (PLQ)
Charbonneau (PLQ)	Habel (PLQ)	(Fabre)	Weil (PLQ)
Charlebois (PLQ)	Hamad (PLQ)	Paradis (PLQ)	
Chevarie (PLQ)	Hardy (PLQ)	(Brome-Missisquoi)	
Coiteux (PLQ)	Heurtel (PLQ)	Plante (PLQ)	

ABSTENTIONS - 2

David (IND)	Massé (IND)
(Gouin)	

19 mars 2015

Sur la motion de Mme St-Pierre, ministre des Relations internationales et de la Francophonie, conjointement avec Mme Roy (Arthabaska) :

(Vote n° 79)

POUR - 109

Arcand (PLQ)	Drolet (PLQ)	Lelièvre (PQ)	Rotiroti (PLQ)
Auger (PLQ)	Dufour (PQ)	Lemay (CAQ)	Rousselle (PLQ)
Barrette (PLQ)	Dutil (PLQ)	Lessard (PLQ)	Roy (PQ)
Bergeron (PQ)	Fortin (PLQ)	Lisée (PQ)	(Bonaventure)
Bernier (PLQ)	(Pontiac)	Maltais (PQ)	Roy (CAQ)
Bérubé (PQ)	Fortin (PLQ)	Marceau (PQ)	(Arthabaska)
Billette (PLQ)	(Sherbrooke)	Martel (CAQ)	Roy (CAQ)
Birnbaum (PLQ)	Fournier (PLQ)	Massé (IND)	(Montarville)
Blais (PLQ)	Gaudreault (PQ)	Matte (PLQ)	Samson (CAQ)
(Charlesbourg)	(Jonquière)	Ménard (PLQ)	Schneeberger (CAQ)
Blanchette (PLQ)	Giguère (PLQ)	Merlini (PLQ)	Simard (PLQ)
Bolduc (PLQ)	Girard (PLQ)	Montpetit (PLQ)	(Charlevoix-Côte-de-Beaupré)
Bonnardel (CAQ)	Habel (PLQ)	Morin (PLQ)	Sklavounos (PLQ)
Boucher (PLQ)	Hamad (PLQ)	Nichols (PLQ)	Soucy (CAQ)
Boulet (PLQ)	Hardy (PLQ)	Ouellet (PQ)	Spénard (CAQ)
Bourgeois (PLQ)	Heurtel (PLQ)	Ouellette (PLQ)	St-Denis (PLQ)
Caire (CAQ)	Hivon (PQ)	Ouimet (PLQ)	St-Pierre (PLQ)
Carrière (PLQ)	Huot (PLQ)	(Fabre)	Surprenant (CAQ)
Charbonneau (PLQ)	Iracà (PLQ)	Pagé (PQ)	Tanguay (PLQ)
Charette (CAQ)	Jolin-Barrette (CAQ)	Paradis (PLQ)	Thériault (PLQ)
Charlebois (PLQ)	Kelley (PLQ)	(Brome-Missisquoi)	Therrien (PQ)
Chevarie (PLQ)	Khadir (IND)	Paradis (CAQ)	Traversy (PQ)
Coiteux (PLQ)	Kotto (PQ)	(Lévis)	Turcotte (PQ)
Couillard (PLQ)	Laframboise (CAQ)	Picard (CAQ)	Vallée (PLQ)
D'Amour (PLQ)	Lamarre (PQ)	Plante (PLQ)	Vallières (PLQ)
D'Amours (CAQ)	Lamontagne (CAQ)	Poëti (PLQ)	Vien (PLQ)
Daoust (PLQ)	Lavallée (CAQ)	Poirier (PQ)	Villeneuve (PQ)
David (PLQ)	LeBel (PQ)	Reid (PLQ)	Weil (PLQ)
(Outremont)	Leclair (PQ)	Richard (PQ)	
de Santis (PLQ)	Léger (PQ)	Roberge (CAQ)	
Deltell (CAQ)	Leitão (PLQ)	Rochon (PQ)	